



**MAIRIE DE SAINT-MARTIN-LE-VINOUX**  
**Département de l'Isère**  
**Canton de Grenoble 2**  
**Arrondissement de Grenoble**

Convocation du 30 juin 2020

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**Conseil municipal de la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux**  
**Séance du 06 juillet 2020.**  
**Délibération 2020-34**

Le six juillet deux mille vingt à 19 h 00, le conseil municipal de Saint-Martin-le-Vinoux s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint-Martin-le-Vinoux salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Sylvain LAVAL.

Présent(e)s : Sylvain LAVAL, Virginie LOPEZ, Mouhnir BOUALITA, Stéphanie COLPIN, Frédéric CALVO Mireille PERINEL, Morgan BOUCHET, Anahide FAYE, Norbert COLLIAT, René VIAL, Hervé POTHIER-DENIS, Angèle ABBATTISTA, Christian REY, David MARTORANA, Murielle MARSEILLE, Cécile BENECH, Marie-Anne LENOBLE, Alexandra COUTURIER, Sophie BEKKAL, Marc DOZIER, Nawel BEGHIDJA, Pierre HEINRICH, Mariane OBEID, Anne TOURMEN, Christian GROS, Fatima KRAIM, Florian BERNHEIM

Procuration : Vincent GOSSE donne procuration à Morgan BOUCHET, Yanice ZIDOUN donne procuration à Mireille PERINEL

Absent(e)s :

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Angèle ABBATTISTA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptée

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – Régime indemnitaire : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**

---

Rapporteur : Hervé POTHIER-DENIS

---

**EXPOSE** : La Ville de Saint-Martin-le-Vinoux a délibéré le 27 septembre 2004 pour rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents municipaux. Le comptable public, souhaite que soient désormais définis tous les cadres d'emploi et grades ainsi que les conditions de paiement de ces indemnités.

Il est à noter que la récupération des heures supplémentaires est privilégiée par la collectivité. Cependant, dans certains cas, pour nécessité de service, celles-ci sont payées. Il est précisé qu'à Saint-Martin-le-Vinoux, elles doivent être autorisées préalablement par la directrice générale des services et visées par elle une fois effectuées.

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2004-67 du 27 septembre 2004 relative à la réforme du régime indemnitaire

Vu l'avis **FAVORABLE** du comité technique en date **du 22 juin 2020**

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions peuvent impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail et qui ne pourraient, par charge importante constante, être récupérées.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10. Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 heures la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

**Décide :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires. : relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES
<b>CATEGORIE B</b>	
Rédacteur	-Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe -Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe -Rédacteur
Technicien	-Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe -Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe -Technicien
Chef de service de Police Municipale	-Chef de service de Police Municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe -Chef de service de police Municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe -Chef de service de Police Municipale
Educateur des activités physiques et sportives	-Educateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe -Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe -Educateur des APS
Animateur	-Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe -Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe -Animateur
<b>CATEGORIE C</b>	
Adjoint administratif	-Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe -Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe -Adjoint administratif
Agent de maîtrise	-Agent de maîtrise principal -Agent de maîtrise
Adjoint technique	-Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe -Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe -Adjoint technique
Adjoint du patrimoine	-Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe -Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe -Adjoint du patrimoine
Agent spécialisé des écoles maternelles	-Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe -Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent de Police Municipale	-Chef de Police Municipale -Brigadier-chef principal de Police Municipale -Gardien-brigadier de Police Municipale et Brigadier de Police Municipale
Adjoint d'animation	-Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe -Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe -Adjoint d'animation

**Article 2** : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

**Article 3** : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 4 :** Les IHTS sont cumulables avec :

- L'indemnité administrative de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

**Article 5 :**

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.  
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,  
- ADOPTE les propositions du Rapporteur

**VOTE : POUR : UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations, le 07 juillet 2020      **Acte certifié exécutoire** depuis son dépôt à la préfecture et sa publication

**Le Maire**



**Sylvain LAVAL**